

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023 – 134 PORTANT EXÉCUTION D’OFFICE DES MESURES PROVISOIRES DE MISE EN SÉCURITÉ D’URGENCE DE L’IMMEUBLE SITUÉ 20 RUE MARÉCHAL LECLERC**

La Maire de la commune de Forges-Les-Eaux ;

**Vu** le code de la construction et de l’habitation, notamment ses articles L511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et R 511-1 à R 511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R 531-1, R 531-2 ;

**Vu le rapport dressé le 17 mars 2019**, par Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, expert près la Cour d’appel de Rouen, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de Rouen en date du 13 mars 2019 mettant en évidence un danger imminent manifeste affectant l’immeuble situé au n°20 rue Maréchal Leclerc, et concluant à l’urgence de la situation et la nécessité d’appliquer la procédure prévue à l’article L 511-19 du code de la construction et de l’habitation ;

**Vu l’arrêté du Maire n°2019-032 du 20 mars 2019** portant constat de l’état de péril imminent de l’immeuble situé 20 rue Maréchal Leclerc et mettant en demeure, les consorts FERET d’exécuter les mesures provisoires proposées par l’expert, et d’interdire l’accès et l’occupation des lieux, sous 11 jours ;

**Vu l’arrêté du Maire n°2020-121 du 24 juillet 2020** portant constat de l’état de péril ordinaire de l’immeuble situé 18 Bis rue Maréchal Leclerc, et interdisant temporairement, toute circulation et toute utilisation des locaux et des trottoirs contiguës situés au 18 Bis rue Maréchal Leclerc

**Vu le rapport dressé le 27 août 2020**, par Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, expert près la Cour d’appel de Rouen, à la demande de la commune pour connaître l’évolution des désordres constatés à l’immeuble situé au n°20 rue Maréchal Leclerc, depuis le 17 mars 2019 ;

**Vu l’arrêté du Maire n°2023-080 du 16 mai 2023** portant mise en sécurité d’urgence de l’immeuble situé 20 rue Maréchal Leclerc, et mettant en demeure le propriétaire d’exécuter les mesures provisoires destinées à garantir la sécurité publique, dans un délai de 15 jours à réception dudit arrêté,

**Vu le constat de carence en date du 30/06/2023**, prenant acte de la non réalisation des mesures provisoire de mise en sécurité d’urgence dudit immeuble,

**Considérant** la défaillance du propriétaire de l’immeuble qui n’a pas mis en œuvre les mesures provisoires de mise en sécurité d’urgence, prévues par l’arrêté du Maire n°2023-080 du 16 mai 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire au titre de l'article L 511-20 du code de la construction et de l'habitation, de se substituer au propriétaire de l'immeuble en exécutant d'office les travaux de mise en sécurité d'urgence de l'immeuble situé 20 rue Maréchal Leclerc, prévus par l'arrêté du Maire n°2023-080 du 16 mai 2023 ; pour le compte et aux frais de ce dernier ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Exécution d'office des mesures provisoires arrêtées par l'expert**

La commune nouvelle de Forges-Les-Eaux procédera à l'exécution d'office des mesures provisoires arrêtées par l'expert dans son rapport du 27 août 2020 (page 10), concernant l'immeuble situé 20 rue Maréchal Leclerc à Forges-Les-Eaux, listées dans l'arrêté du Maire n°2023-080 du 16 mai 2023, et reprises ci-dessous :

\* déconstruction et purge de l'immeuble, au moyen d'une nacelle, en commençant par la toiture du bâtiment, et en accédant par la partie d'étage côté rue ; toute intervention à partir du rez-de-chaussée côté jardin, étant à proscrire pour raisons de sécurité ;

\* assurer l'étanchéité du mur de la maison mitoyenne située au n°18B rue Maréchal Leclerc, afin de stopper les infiltrations d'eau actuelle ;

\* maintenir les murs gouttereaux sur rue et sur jardin, afin d'assurer le contreventement de l'ensemble.

### **ARTICLE 2 : Modalités de l'exécution d'office des mesures provisoires**

Ces travaux d'office seront effectués en régie ou confiés à un tiers.

### **ARTICLE 3 : Recouvrement des mesures de sécurité mises en œuvre par la commune.**

La mise en recouvrement des mesures de sécurité provisoires engagées par la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux s'effectue comme en matière de contributions directes, par l'émission d'un titre de recettes prenant en compte le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution d'office a rendu nécessaires, notamment celui des travaux, des frais exposés par la commune en tant que maître d'ouvrage public et des frais d'expertise (article R 511-9 du code de la construction et de l'habitation)

### **ARTICLE 4 : Sanctions pénales**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 5 : Notification de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à Madame FERET Suzanne, Jeanne, Marguerite, née le 28/05/1920, représentée par Maître Delphine MERCIER, exerçant la profession de notaire au 1 rue du 11<sup>ème</sup> Hussard canadien – 76870 GAILLEFONTAINE en charge de la succession FERET, ou ses ayants-droit, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Dans tous les cas, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, publié sur le site internet de la commune de Forges-Les-Eaux, et affiché dans le tableau prévu à cet effet en Mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L 511-12 et R 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 6 : Transmission**

Le présent arrêté sera transmis au préfet du département, et le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

## **ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant la Maire de la commune de Forges-Les-Eaux, dans le délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de 2 (deux) mois vaut décision implicite de rejet du Maire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (Palais de Justice – Tribunal Administratif - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN), dans le délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification ou à partir de la réponse du Maire de la commune de Forges-Les-Eaux, si un recours administratif gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Forges-Les-Eaux, le 04/07/2023.

Maire  
  
Christine LESUEUR

Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

